

Projet de règlement grand-ducal

fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg.

Avis du Conseil d'Etat

(2 juin 2009)

Par dépêche du 13 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Au texte d'un « avant-projet » de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que l'avis du Collège médical.

*

Ce projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans les articles 5 et 12 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin vétérinaire, qui disposent qu'un règlement grand-ducal fixera la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg, ainsi que les conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres. Il remplace et abroge le règlement grand-ducal modifié du 10 juin 1997 portant fixation de la liste des spécialités en médecine reconnues au Luxembourg ainsi que détermination des conditions de formation à remplir en vue de la reconnaissance de ces titres. Contrairement au règlement grand-ducal précité, le texte sous avis ne précisera plus les conditions de formation à remplir en ce qui concerne la reconnaissance de diplômes, certificats ou autres titres délivrés par un pays non membre de l'Union européenne. En effet, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne transpose plus dans la législation nationale les conditions de formation prévues par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, mais exige la reconnaissance préalable dans un autre Etat membre de l'Union européenne de ces diplômes, certificats ou autres titres, couplée au droit d'exercice du titulaire dans ce pays pour permettre une reconnaissance au Luxembourg.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article reprend les 52 formations médicales spécialisées énumérées à l'annexe V sous point 5.1.3 de la directive 2005/36/CE du

Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles susmentionnée. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal retiennent dans cet article pour chaque discipline le terme utilisé dans la version française de la directive précitée comme terme générique de cette discipline dans le tableau de l'annexe reprenant les dénominations en vigueur dans les différents pays de l'Union européenne.

Le Conseil d'Etat estime que la dénomination « physiothérapie » est particulièrement inappropriée pour servir de dénomination à la spécialité portant actuellement la dénomination de « rééducation et réadaptation fonctionnelles ». Cette dénomination prêterait à confusion avec la profession de physiothérapeute; elle ne correspond pas aux dénominations utilisées dans nos pays limitrophes pour cette discipline et elle ne suit pas les recommandations de la section PRM (Physical and Rehabilitation Medicine) de l'Union européenne des médecins spécialistes. Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de recourir à la dénomination de « médecine physique et réadaptation », utilisée dans la plupart des pays européens.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Article 4

Cet article prévoit qu'un diplôme délivré dans un pays tiers à l'Union européenne peut être reconnu au Luxembourg, à condition que le titulaire justifie d'une reconnaissance de son diplôme dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il y ait le droit de plein exercice de médecin spécialiste ou de médecin-dentiste spécialiste.

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions du règlement grand-ducal sous avis n'ont une base habilitante que pour autant qu'elles déterminent la liste des spécialités reconnues ainsi que les conditions de formation à remplir. La disposition retenant le droit d'exercice du titulaire dans un autre Etat de l'Union européenne comme condition pour la reconnaissance d'un diplôme au Luxembourg est par conséquent contraire à l'article 32(3) de la Constitution.

Le Conseil d'Etat recommande partant de donner à l'article 4 le libellé suivant:

« **Art. 4.** Peuvent également être reconnus par le ministre de la Santé, le Collège médical demandé en son avis, les diplômes, certificats ou autres titres de spécialisation médicale ou médico-dentaire dans les disciplines visées aux articles 1^{er} et 2 délivrés par un pays non membre de l'Union européenne, à condition que le titulaire justifie d'une reconnaissance dans un autre Etat membre qui implique que les critères de formation de la directive modifiée 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et aux directives modificatives ultérieures sont respectés. »

Articles 5 et 6

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juin 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer